

RÈGLEMENT N° : 14-2016

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 08-2012 INTITULÉ
« CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX »**

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ c. E-15.1.0.1), crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci ;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Règlement n° 08-2012 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux » aux fins de se conformer à la Loi (ci-après désigné le « Règlement 08-2012 ») ;

ATTENDU QUE suite à l'adoption de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* (L.Q. 2016, chapitre 17), la Ville doit modifier le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné, conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire tenue le 8 août 2016 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement fut adopté à la séance ordinaire du 8 août 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil de la Ville de Thurso, et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – TITRE

Le titre du présent règlement est : « Règlement n° 14-2016 modifiant le Règlement n° 08-2012 intitulé Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux ».

ARTICLE 3 – AJOUT

Le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux est modifié par l'ajout, à son article 8, après la Règle 7, de la suivante :

RÈGLE 8 Financement politique et annonce publique

Il est interdit à tout employé, à l'emploi du personnel de cabinet d'un membre du conseil, de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

FAIT ET PASSÉ à Thurso, Québec, ce 12^e jour de septembre 2016.

(signé)

Benoît Lauzon, Maire

(signé)

Mario Boyer, Sec.-très. & Dir. gén.